

## Arrêt

n° 146 355 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 mai 1999.

Le 9 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un enfant mineur de nationalité française.

Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 12 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :  
« *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* :

*Le 09.05.2014, [le requérant] a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur européen, [M.T.F.]. A l'appui de sa demande, il produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de filiation par un acte de naissance.*

*Selon les informations du dossiers, [M.T.F.] est née en Belgique et a obtenu le séjour en qualité de descendante de [M.N.]. La loi prévoit qu'un père ou une mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, [M.T.F.] a obtenu le séjour sur base du regroupement familial en qualité de descendant de madame [M.N.].*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

### **« QUANT AUX MOYENS**

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation des articles 40§4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;
- Violation du principe de la bonne administration ;

Attendu que le requérant s'étonne que la partie motive sa décision eu égard à sa fille [M.T.F.], née le 18/12/2013, de nationalité française, en invoquant l'article 40§4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/2/1980 susévoqué qui dispose que :

*« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et : 1<sup>o</sup>(...); 2<sup>o</sup> ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

Qu'en déclarant dans l'acte attaqué que « *La loi prévoit qu'un père ou une mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, [M.T.F.] a obtenu le séjour sur base du regroupement familial en qualité de descendant de madame [M.]* », la partie adverse motive mal sa décision en visant la fille du requérant susréférencée qui est de nationalité française et qui n'a présentement aucun problème de séjour en Belgique ;

Qu'en effet, en ne motivant sa décision que sur la base de la manière dont [M.T.F.] (la fille du requérant) a obtenu le séjour en Belgique, l'office des étrangers n'explique pas clairement pourquoi il refuse le séjour au requérant ;

Que de ce qui précède, il ressort de la motivation opérée par la partie adverse une violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ;

Que par ailleurs, le requérant entretient des liens effectifs et affectifs avec la fille [M.T.F.] (pièce 3);

Que l'article 8 de la CEDH dispose que :

**« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.**

**2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;**

Que de ce qui précède, le requérant trouve que la séparation, fus-ce temporaire, avec sa fille de nationalité française avec laquelle il entretient des liens effectifs et affectifs et aussi avec la mère de celle-ci (avec laquelle elle cohabite) viole l'article 8 de la CEDH invoqué au moyen ;

Qu'en effet, à travers la motivation de la décision querellée, la partie adverse reconnaît que le requérant est bien le père d'un enfant qui est citoyen de l'Union ;

Que dans un cas similaire, le CCE admet qu'« *en ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé* (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) (...)» (CCE, arrêt n° 67 068 du 22/09/2011) ;

Que le CCE admet de manière constante à propos de l'article 8 de la CEDH que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique* (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ;

Qu'aussi, dans une autre espèce, le CCE a annulé la décision de la partie adverse en estimant qu'*En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que «En tenant compte de l'article 8 de la Convention Européenne des droit[s] de l'Homme qui d'une part garantit le droit à la vie familial et d'autres (sic) part autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver ses intérêts économiques», force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière* (CCE, arrêt n° 90 438 du 25/10/2012, point 2.3.3. p. 4) ;

Qu'enfin, dans une autre espèce similaire, le CCE admet que « *s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale* (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. *S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH* (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) (...)»

*Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » (CCE, arrêt n° 102 699 du 13/05/2013, points 3.3.1 et 3.3.2, p. 5) ;*

Qu'en l'espèce, il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant ne peut forcer sa fille et la mère de celle-ci, toutes citoyennes de l'Union, à le suivre en RD Congo pour aller y mener une vie familiale effective ;

Qu'une telle décision est disproportionnée ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de père de son enfant mineur [M.T.F.] de nationalité française sur la base de l'article 40bis §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>e</sup> [peut bénéficier d'un regroupement familial] pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* ».

L'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> prévoit quant à lui que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et (...) s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la motivation de sa décision, la référence à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sise à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup>, de la même loi ne peut être comprise comme exigeant que l'enfant ait préalablement obtenu un séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes, dès lors que le droit de séjour du père ou de la mère prévu par cet article est notamment soumis à la démonstration que l'enfant est bien à la charge de son auteur.

Les travaux parlementaires confirment la volonté du législateur belge de consacrer en droit belge l'enseignement de la Cour de Justice, tiré de son arrêt du 19 octobre 2004 concernant l'affaire Zhu et Chen (C-200/02) :

« *Dans son arrêt "Chen", la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 18 CE (aujourd'hui article 21 TFUE) et la directive 90/364 relative au droit de séjour, confèrent au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil.*

*Par conséquent, les États membres sont tenus de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers dont l'enfant se trouve dans une telle situation de séjourner avec son enfant sur leur territoire. Le but est de garantir l'effet utile des droits qui sont attachés à la citoyenneté européenne de l'enfant mineur, et en particulier le droit à la libre circulation dont il bénéficie en vertu de l'article 21 du TFUE (voir arrêt "Zu et Chen" points 45 et 46) »* (Exposé des motifs, la Chambre, DOC 53 3239/001, p. 16 et s.).

La motivation adoptée par la partie défenderesse, qui se fonde sur la qualité du séjour en Belgique de l'enfant européen pour refuser le séjour sollicité par son auteur, n'est en conséquence pas adéquate.

Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des décisions attaquées.

3.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY